



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Lignes electriques

Question écrite n° 6686

Texte de la question

M. Jean-Gilles Berthommier appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les conditions d'attribution de l'aide forfaitaire en faveur de la vie autonome a domicile des personnes adultes handicapees. Le benefice de cette aide est subordonne a la perception de l'AAH. Or certaines personnes cessent de percevoir cette derniere allocation, non pas en raison d'une amelioration de leur etat, mais, au contraire, du fait d'une persistance de cet etat qui conduit a les placer sous un regime d'invalidite ; ceci a pour effet de les soumettre aux dispositions limitant le cumul des prestations ainsi qu'a celles qui organisent un regime de subsidiarite de l'AAH par rapport au minimum vieillesse et notamment a l'allocation supplementaire du FNS. Ces personnes, parfois fort jeunes et chargees de famille, dont le taux d'invalidite d'au moins 80 p. 100 a ete reconnu, ressentent comme particulierement inequitable d'etre exclues du nouveau dispositif d'aide a l'autonomie. Il lui demande les mesures qui pourraient etre prises en vue de repondre a l'attente des interesses.

Texte de la réponse

L'allocation forfaitaire d'aide a l'autonomie pour les personnes adultes handicapees a ete instituee par l'arrete du 29 janvier 1993. Celui-ci a ete pris sur le fondement de l'article 54 de la loi no 75-534 du 30 juin 1975. Cette allocation complete l'allocation aux adultes handicapes et une aide au logement. Elle doit aider les personnes handicapees qui disposent d'un logement independant, a prendre en charge le surcout entraine par ce logement si elles remplissent trois conditions, a savoir : avoir un taux d'invalidite d'au moins 80 p. 100 ; etre titulaire d'une AAH dont le montant n'a pas ete reduit en raison de la perception d'autres ressources, sauf si ces ressources correspondent a un avantage vieillesse ou invalidite, ou a une rente d'accident du travail ; percevoir une aide au logement versee par la caisse d'allocations familiales. Ne peuvent beneficier de cette aide, les titulaires de l'AAH en application de l'article L. 821-2 du code de la securite sociale, au titre de leur incapacite a trouver du travail en raison de leur handicap. L'attribution de pension d'invalidite obeit a des regles de meme nature, puisqu'il n'est pas fait reference a un taux d'invalidite, mais a une perte de capacite de travail ou de gain, et pour les titulaires de pensions d'invalidite de 2e et 3e categorie, a une incapacite d'exercer une activite remuneree. C'est pourquoi l'aide forfaitaire a l'autonomie n'a pas ete etendue lors de sa creation, aux titulaires de pensions d'invalidite completees par l'allocation supplementaire du Fonds national de solidarite. L'aide forfaitaire a l'autonomie n'a pas ete etendue, par ailleurs, aux personnes beneficant d'une AAH reduite en raison de leurs ressources car, compte tenu du montant moyen des ressources des personnes percevant un differentiel d'AAH et des regles de prise en compte des ressources en question, fondees sur le revenu net imposable, le total de l'AAH et des autres revenus reellement percus, depassait nettement le montant de l'AAH a taux plein.

Données clés

Auteur : [M. Berthommier Jean-Gilles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6686

Rubrique : Electricite et gaz

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3387

Réponse publiée le : 6 décembre 1993, page 4359